



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 30 MAI 2016
RELATIVE À L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À SKYPE
COMMUNICATIONS SARL POUR LE NON-RESPECT DE L'ARTICLE 9, § 1er,
DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Contexte et cadre réglementaire	3
2.1. CONTEXTE.....	3
2.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
3. Procédure suivie.....	4
4. Analyse de l'IBPT.....	5
4.1. GRIEF COMMUNIQUÉ.....	5
4.2. POINT DE VUE DE SKYPE VIS-À-VIS DU GRIEF COMMUNIQUÉ ET DU PROJET DE DÉCISION.....	8
4.3. ANALYSE DE L'IBPT	11
4.4. DÉCISION CONCERNANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 9, §1 ^{ER} , DE LA LCE.....	15
5. Motivation de l'IBPT qui fonde l'imposition de l'amende et détermination de son montant	15
5.1. MOTIVATION RELATIVE À L'IMPOSITION D'UNE AMENDE.....	15
5.2. MONTANT ENVISAGÉ DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE COMMUNIQUÉ À SKYPE	15
5.2.1. <i>Position de Skype concernant l'imposition d'une amende administrative et le montant envisagé pour celle-ci.....</i>	16
5.2.2. <i>Réaction de l'IBPT au point de vue de Skype concernant l'imposition d'une amende administrative et le montant envisagé de celle-ci.....</i>	17
5.3. CALCUL DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	18
5.3.1. <i>Généralités</i>	18
5.3.2. <i>Détermination du montant de base.....</i>	18
A. Chiffre d'affaires sur le marché concerné	19
B. Durée de l'infraction	20
C. Gravité de l'infraction.....	20
D. Conclusion.....	21
5.3.3. <i>Facteurs susceptibles de faire augmenter et diminuer le montant de l'amende.....</i>	21
A. Circonstances aggravantes.....	21
Infraction délibérée	21
Poursuite de l'infraction	21
Mauvaise collaboration de Skype	21
B. Circonstances atténuantes	22
C. Conclusion.....	22
5.3.4. <i>Nécessité de donner à l'amende un caractère dissuasif.....</i>	22
5.3.5. <i>[omission passage confidentiel].....</i>	22
6. Décision.....	23
7. Accord de coopération.....	23
8. Voies de recours	23

1. Objet

1. Par la présente décision, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après « l'IBPT ») constate l'existence d'une infraction dans le chef de Skype Communications SARL (ci-après « Skype ») concernant le non-respect de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE ») en raison du service « SkypeOut » et lui impose une amende administrative, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* (ci-après « loi-statut »).

2. Contexte et cadre réglementaire

2.1. Contexte

2. Par les courriers des 11 mai 2011 et 9 août 2011, l'IBPT a attiré l'attention de Skype sur l'obligation de notification telle que prévue à l'article 9, § 1^{er}, de la LCE et a prié Skype de procéder à cette notification. Skype a répondu, par courrier du 24 août 2011, ne pas être soumise à l'obligation de notification étant donné qu'elle ne fournit pas, selon elle, de service de communications électroniques (ci-après « SCE »). A l'issue du premier semestre de 2013, l'IBPT a constaté que Skype n'avait toujours pas introduit de notification. Par courrier du 14 août 2013, l'IBPT a de nouveau rappelé à Skype son obligation de notification. Skype a répondu, par courrier du 13 décembre 2013, qu'elle n'était, selon elle, toujours pas soumise à cette obligation. Skype a explicité son point de vue à l'IBPT les 12 mars et 1^{er} juillet 2014. Lors de cette dernière réunion, Skype a présenté une explication technique du fonctionnement de son service. Par e-mail du 3 juillet 2014, l'IBPT a demandé la version écrite de ses explications. Le 12 août 2014, Skype a envoyé cette version écrite.

2.2. Cadre réglementaire

3. L'article 21, §§ 1^{er} à 7, de la loi-statut, stipule :

« Art. 21. § 1^{er}. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou aux décisions prises par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation de l'infraction.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre de remédier à l'infraction, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que cette infraction n'ait pas cessé;

1°/1. des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros pour les personnes morales;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1er à 5, imposer une amende administrative dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au § 5, alinéa 2, 2°.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction et s'il s'agit d'une infraction grave ou répétée, le Conseil peut en outre:

1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou

2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné. »

4. Cette décision est prise en application de l'article 21.

3. Procédure suivie

5. Par courrier du 23 décembre 2014, l'IBPT a communiqué à Skype ses griefs concernant le non-respect de l'article 9, § 1^{er} de la LCE et les mesures envisagées à ce sujet. Les griefs concernent plus précisément le service SkypeOut¹. Skype a également été invitée à communiquer ses commentaires écrits et à comparaître lors de la séance d'audition prévue devant le Conseil de l'IBPT le 12 février 2015. Skype a transmis ses commentaires écrits à l'IBPT le 29 janvier 2015 et a comparu lors de la séance d'audition du 12 février 2015. Par courrier du 1^{er} février 2016, un nouveau projet de décision a été soumis à Skype. Elle a transmis par courrier du 23 février 2016 ses commentaires relatifs à ce nouveau projet de décision. Skype a par ailleurs à nouveau reçu l'opportunité d'exposer oralement sa position le 7 mars 2016, ce qu'elle a fait. En effet, étant donné que la séance d'audition datait du 12 février 2015 et que le projet de décision reprenait un autre chiffre d'affaires que celui qui figurait dans la lettre de griefs initiale (du 23 décembre 2014), l'IBPT a préféré donner une nouvelle occasion à Skype d'exprimer sa position, tant oralement que par écrit. La lettre de griefs du 23 décembre 2014 ne reprenait ainsi qu'une estimation par l'IBPT du chiffre d'affaires de Skype pour la Belgique, étant donné que Skype avait refusé de communiquer ce chiffre d'affaires à l'IBPT. Toutefois, en application d'une nouvelle législation en matière de TVA en vigueur en 2015, l'administration de la TVA disposait effectivement de ces données dès la fin du premier trimestre de 2015. Le fait que l'IBPT n'ait eu connaissance de ce chiffre d'affaires qu'en décembre 2015, via l'administration de la TVA et non via Skype qui refusait toujours de le lui communiquer,

¹ Celui-ci permet d'effectuer des appels vers des numéros fixes et mobiles.

explique le délai important entre la date du premier et celle du deuxième projet de décision de l'IBPT (voir les points 5.2 et 5.3.2.A pour davantage d'informations à ce sujet).

6. Dans son courrier du 23 février 2016, Skype fait référence au projet de rapport de l'Organe des régulateurs du secteur des communications électroniques (ci-après « ORECE ») concernant les services OTT² d'octobre 2015. Au cours de la séance d'audition du 7 mars 2016, Skype a demandé à pouvoir formuler des commentaires supplémentaires sur le rapport définitif de l'ORECE qui a entretemps été publié. L'IBPT a accédé à cette demande de Skype et a accordé à Skype un délai de deux semaines à cet effet. Par courrier du 21 mars 2016, Skype a envoyé ses commentaires.

4. Analyse de l'IBPT

4.1. Grief communiqué

7. La motivation sur la base de laquelle le grief a été communiqué, et qui constitue la base de la présente décision est la suivante :

« 2.1. La disposition violée

L'article 9, § 1er, de la LCE stipule :

« Art. 9. § 1er. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter, sans préjudice des dispositions de l'article 39, qu'après une notification à l'Institut contenant les éléments suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de TVA et de registre de commerce du prestataire ou un numéro d'identification similaire regroupant valablement ces données;

2° la personne de contact avec l'Institut;

3° une description succincte et précise de son service ou réseau;

4° la date à laquelle les activités devraient probablement débiter.

La notification se fait par envoi recommandé. »

L'article 2, 3°, de la LCE stipule :

« 3° "réseau de communications électroniques": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision; »

L'article 2, 5°, de la LCE stipule :

« 5° "service de communications électroniques": le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer

² Over-The-Top.

une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision; »

2.2. Application à Skype

2.2.1. Présence d'un service de communications électroniques

L'IBPT constate qu'un service de communications électroniques est fourni au sens de l'article 2, 5°, de la LCE. Les différents éléments de la définition de service de communications électroniques au sens de cet article sont repris ci-dessous :

- 1) « un service fourni normalement contre rémunération »

SkypeOut est fourni contre rémunération.

- 2) « qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux »

SkypeOut permet d'effectuer des appels vers des numéros issus d'un plan de numérotation de sorte qu'il s'agit de la transmission de signaux.

Le fait que les fournisseurs de VOIP³ puissent fournir un service de communications électroniques s'il existe un accès au plan de numérotation (donc plus qu'une application Internet qui relève de l'exception de contenu) est confirmé dans une étude de la CE⁴ (l'IBPT souligne) :

« Indeed, many VoIP providers⁽⁵⁴⁾ can be classified as providers of publicly available electronic communications services (or of the subset of publicly available telephone services), and thus should currently already take the necessary measures to manage the risks posed to the security of their services. This is however not the case for VoIP services that offer machine-to-machine communications essentially only consisting of the provision of a product (in casu a software program), without having a genuine function in the transport of IP packets between its users. Indeed, these « do not consist wholly or mainly in the conveyance of signals on electronic communication networks », and are thus not considered to be an electronic communications service.

(54) Namely those providing services where there is access to and from numbers in a national or international telephone numbering plan ».

Traduction libre :

« Beaucoup de fournisseurs de VoIP⁽⁵⁴⁾ peuvent en effet être classés comme fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public (ou du sous-ensemble de services téléphoniques accessibles au public), et devraient donc actuellement déjà prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques posés à la sécurité de leurs services. Ce n'est cependant pas le cas pour les services VoIP permettant les communications de machine à machine (« machine to machine ») qui consistent essentiellement en la fourniture d'un produit (en l'occurrence, un logiciel), sans avoir de fonction réelle dans le transport de

³ Voice Over Internet Protocol.

⁴ Impact assessment of possible measures to enhance cooperation, coordination and information exchange in the area of Internet Security between Member States and stakeholders, including across sectors, in the EU, SMART n° 2012/0002, Final Study Report, November 20th, 2012.

paquets IP entre ses utilisateurs. Effectivement, ils « ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques », et ne sont donc pas considérés comme des services de communications électroniques.

(54) Notamment ceux qui fournissent des services avec accès vers et à partir de numéros issus d'un plan de numérotation téléphonique national ou international ».

Skype le déclare elle-même dans son courrier du 13 décembre 2013 :

« The fact that communications terminate (via third-party duly authorised electronic communications network operators) to numbers which are part of the Belgian numbering plan... »

« Transmission of signals is ensured... ».

Traduction libre :

« Le fait que les communications aient leur terminaison (via des opérateurs tiers de réseaux de communications électroniques dûment autorisés) sur des numéros issus du plan de numérotation belge... »

« La transmission de signaux est assurée ... »

3) *« via des réseaux de communications électroniques »*

Skype déclare elle-même que le service nécessite l'intervention des opérateurs de réseaux publics pour la transmission de signaux (voir son courrier du 13 décembre 2013) : *« Transmission of signals is ensured by the Skype user's Internet access provider and by third-party operators of public electronic networks providers,... ».* Traduction libre : *« La transmission des signaux est assurée par le fournisseur d'accès à Internet de l'utilisateur Skype et par les opérateurs tiers de réseaux électroniques publics, ... ».* Lors de la réunion du 1er juillet 2014, elle avait également déclaré que les communications passent par le réseau PSTN⁵.

Le service fourni via SkypeOut répond donc à la définition de service de communications électroniques. Nous ne nous trouvons pas non plus dans l'un des cas exceptionnels précités. Ni dans le cas de la fourniture de contenu (exception (a)), comme le prétend Skype⁶. L'IBPT reconnaît que, lorsqu'il s'agit d'une simple application permettant aux utilisateurs de communiquer d'ordinateur à ordinateur, aucune déclaration n'est nécessaire. Dans ce cas, aucun plan de numérotation n'est utilisé. Il s'agit d'une application réseau, c.-à-d. d'un logiciel dont l'application n'est pas destinée à établir et à maintenir des connexions de réseau ni un transport de réseau.

2.2.2. Skype fournit le service de communications électroniques

Un argument avancé par Skype pour démontrer qu'elle ne fournit pas de service de communications électroniques est qu'elle ne fournit pas elle-même les éléments du service de communications électroniques (qui sont donc bien présents, elle le reconnaît), mais que ceux-ci sont fournis par l'intermédiaire de tiers (voir son courrier du 13 décembre 2013) : *« Skype is simply software that an end user downloads over the Internet. Skype does not perform or provide the transmission of signals which is a necessary component of providing electronic communications services. Skype does not own or operate an electronic communications network.*

⁵ Public switched telephone network.

⁶ Dans sa réaction à la lettre de griefs, Skype a indiqué estimer ne pas relever de l'exception de contenu dans la définition de SCE à l'article 2, 5°, a), LCE, mais bien de l'exception des services de la société de l'information selon l'article 2, 5° b) (voir plus loin point 4.2, 9).

In no case does Skype provide Internet access or transport traffic on public electronic communications networks. ». Traduction libre : « *Skype est un simple logiciel que l'utilisateur final télécharge sur Internet. Skype n'effectue ou ne fournit pas la transmission de signaux, une composante nécessaire de la fourniture de services de communications électroniques. Skype ne possède ou n'exploite pas de réseau de communications électroniques. Skype ne fournit en aucun cas l'accès à Internet, ni le transport sur des réseaux publics de communications électroniques.* ».

Cependant, selon l'article 9 de la LCE, la notification est également exigée dans le cadre de la revente d'un service si celle-ci se fait en nom propre et pour son propre compte, étant donné que cette revente revient au même que la fourniture du service. Il ressort clairement du site Internet de Skype (www.skype.com) que Skype fournit le service en nom propre et pour son propre compte vu que le client peut acheter du crédit Skype ou souscrire à un abonnement. Il est question de « *contrat avec Skype/relation avec Skype* », voir Conditions d'utilisation⁷. Skype est donc clairement responsable de la fourniture du service et agit comme personne de contact du client⁸. Il importe donc peu que Skype fasse appel à des tiers pour assurer, sur le plan technique, la fourniture de certains éléments du service.

2.2.3. Le service est fourni en Belgique

Les personnes se trouvant en Belgique peuvent utiliser le service, qui est donc fourni en Belgique.

2.3. Conclusion

Étant donné que Skype fournit un service de communications électroniques en son nom et pour son propre compte en Belgique, elle est obligée, en vertu de l'article 9, § 1er, de la LCE, d'introduire une notification auprès de l'IBPT. »

4.2. Point de vue de Skype vis-à-vis du grief communiqué et du projet de décision

8. Le point de vue avancé par Skype dans ses commentaires écrits et lors des séances d'audition peut être résumé comme suit.

8. 1. La position de l'IBPT étonne Skype car jusqu'à la réception de la lettre de griefs, elle n'avait jamais reçu de réponse de l'IBPT explicitant la raison du refus de la position de Skype.

8. 2. Skype n'est pas un fournisseur de SCE parce qu'elle ne transmet pas de signaux. Effectuer des appels vers des numéros n'est pas un élément déterminant. D'après un document de travail de la Commission européenne (ci-après « CE ») du 14 juin 2004 relatif au traitement des VoIP dans le régime réglementaire européen⁹, les services VoIP relèvent du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques lorsqu'ils fournissent un accès à des numéros E.164 ou au départ de ces derniers (voir point 3 du document). Le document ne se prononce pas sur le statut des services VoIP qui fournissent uniquement l'accès à ces numéros.

⁷ Version valable à l'époque de la lettre de griefs, entre-temps une nouvelle version a été publiée avec des renvois similaires au point 10 et au point 13, d, voir <https://www.microsoft.com/fr-be/servicesagreement/>.

⁸ À ce sujet, voir aussi l'arrêt de la Cour de justice (Deuxième chambre) du 30 avril 2014 dans l'affaire C-475/12, point 43 : « *À cet égard, il y a lieu de relever que la circonstance que la transmission du signal a lieu par le truchement d'une infrastructure qui n'appartient pas à UPC est sans pertinence pour la qualification de la nature du service. En effet, seul importe à cet égard le fait qu'UPC est responsable envers les utilisateurs finals de la transmission du signal qui garantit à ces derniers la fourniture du service auquel ils se sont abonnés.* ».

⁹ COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT on The treatment of Voice over Internet Protocol (VoIP) under the EU Regulatory Framework, 14 June 2004.

Skype indique que l'étude de la CE¹⁰ citée (point 2.2.1 de la lettre de griefs) n'a pas de force juridique et que Skype ne relève pas de la notion de fournisseur VoIP parce que l'application de Skype ne prévoit pas de transmission de signaux. Ni les directives européennes, ni la loi belge n'identifient l'utilisation du plan de numérotation comme élément déterminant dans la fourniture d'un SCE.

8. 3. Skype ne s'est pas vu allouer de numéros du plan de numérotation belge.

8. 4. Skype ne transmet pas physiquement de signaux et ne peut dès lors être tenu responsable pour la transmission des signaux.

La définition de SCE dans la Directive Cadre¹¹ suppose qu'un fournisseur de SCE exploite une infrastructure physique et ne comporte aucun aspect de revente. L'ajout de la revente dans la législation belge est une interprétation erronée de la Directive. La notion de revente couvre des situations comme celles des MVNO¹², mais pas le service SkypeOut fourni par Skype. Voir les travaux préparatoires de la LCE¹³, p. 32 : « *Les revendeurs ne fournissent pas de service ou réseau de communication propre mais revendent le service d'un opérateur à des utilisateurs finals.* ».

Skype offre un service pour lequel des tiers assurent la transmission de signaux et non Skype même. Skype renvoie à un article du New York Times¹⁴ ainsi qu'à un communiqué de presse de l'ORECE¹⁵.

8. 5. L'étude précitée de la CE indique que la transmission est un acte physique. Le VoIP de machine à machine ne comporte pas de fonction réelle de transport. Il en va de même pour SkypeOut.

8. 6. Selon l'arrêt C-475/12 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »)¹⁶ cité dans la lettre de griefs, une entité ne peut être considérée comme transmettant des signaux qu'à la condition d'être responsable de la transmission du signal vis-à-vis des utilisateurs finals (voir § 43 : « *43. À cet égard, il y a lieu de relever que la circonstance que la transmission du signal a lieu par le truchement d'une infrastructure qui n'appartient pas à UPC¹⁷ est sans pertinence pour la qualification de la nature du service. En effet, seul importe à cet égard le fait qu'UPC est responsable envers les utilisateurs finals de la transmission du signal qui garantit à ces derniers la fourniture du service auquel ils se sont abonnés.* »).

Pour déterminer si un service constitue un SCE, il convient d'examiner qui est responsable de la transmission de signaux vis-à-vis de l'utilisateur final. Skype décline toute responsabilité en ce qui concerne la transmission de signaux ainsi qu'en ce qui concerne la revente, comme elle l'énonce dans les Conditions d'utilisation¹⁸ au § 12.2 (« *Skype n'offre aucune garantie quant aux*

¹⁰ Impact assessment of possible measures to enhance cooperation, coordination and information exchange in the area of Internet Security between Member States and stakeholders, including across sectors, in the EU, SMART n° 2012/0002, Final Study Report, November 20th, 2012.

¹¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33

¹² Mobile Virtual Network Operator.

¹³ Voir www.lachambre.be, projet de loi du 4 novembre 2004 relatif aux communications électroniques, doc 51, 1425/001.

¹⁴ <http://www.nytimes.com/2010/02/18/technology/18voip.html?%20r=1&r=1>

¹⁵ http://bereg.europa.eu/doc/2012/TMI_press_release.pdf

¹⁶ C.J.U.E., 30 avril 2014, UPC DTH Sàrl contre Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnökhelyettese, C-475/12, non encore publié au Recueil.

¹⁷ UPC DTH Sàrl.

¹⁸ Version valable à l'époque de la lettre de griefs, entre-temps une nouvelle version a été publiée.

connexions ou transmission Internet où à la qualité des appels passés au moyen du logiciel ») et au § 5.9 (« Skype n'assume aucune responsabilité pour toute perturbation, toute interruption ou tout retard causé par une défaillance ou du caractère inadéquat de l'un de ces éléments¹⁹ ou de tout autre élément indépendant de notre volonté. »).

8. 7. L'arrêt C-475/12 date d'avril 2014, alors que la lettre de griefs indique que l'infraction existerait depuis octobre 2013, et serait donc antérieure à l'arrêt.

8. 8. Skype ne fournit pas de service en Belgique. Skype est le fournisseur d'une application, et est établie au Luxembourg. Selon la CJUE, la simple utilisation d'un site web par un commerçant dans le but de faire du commerce ne signifie pas ipso facto que l'activité est dirigée vers l'État membre sur le territoire duquel on peut y accéder. Skype renvoie à ce sujet à l'arrêt de la CJUE C-585/08 et C-144/09²⁰ et au règlement 593/2008²¹. Il ne peut pas non plus être déduit de l'utilisation de la langue néerlandaise sur le site Internet de Skype que les activités doivent être considérées comme étant dirigées vers la Belgique. La CJUE confirme expressément que le critère de la langue utilisée ne pourrait jouer un rôle déterminant quant au constat du pays à qui une activité s'adresse. Skype souligne que la CJUE énonce en revanche qu'« *En ce qui concerne la langue ou la monnaie utilisée, la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, mentionnée au point 11 du présent arrêt et reprise au vingt-quatrième considérant du règlement n° 593/2008, énonce que celles-ci ne constituent pas des éléments pertinents aux fins d'apprécier si une activité est dirigée vers un ou plusieurs autres États membres.* ». Par ailleurs, la langue néerlandaise utilisée sur le site de Skype ne correspond pas au néerlandais classique flamand. Par exemple, le nom "Janneke" (comme prénom d'une personne fictive), est un nom typique aux Pays-Bas mais pas en Flandre. En outre, le site web de Skype utilise les termes « alarmnummers » (à traduire en langue française par « numéros d'urgence ») alors que le terme typique flamand serait « noodoproepen ». L'IBPT applique donc, selon Skype, trop largement la législation en considérant que Skype offre des services en Belgique.

8. 9. Skype indique qu'elle relève de l'exception des services de la société de l'information (art. 2, 5°, b) de la LCE), et non pas de l'exception de contenu des SCE (art. 2, 5°, a) de la LCE).

8. 10. Skype renvoie au « Report on OTT services » de l'ORECE de janvier 2016²². Selon Skype, le Rapport de l'ORECE reconnaît l'existence d'une ambiguïté concernant l'applicabilité du cadre réglementaire actuel relatif aux SCE à des offres telles que celle de Skype et constate avec préoccupation qu'il existe des divergences d'interprétation entre les États membres à cet égard. La définition de SCE lue conjointement avec la jurisprudence de la CJUE clarifiant cette définition, ne permet pas de résoudre la question de son applicabilité à des services spécifiques (p. 21 du rapport). L'ORECE reconnaît également que des interprétations et des approches divergentes persistent au sujet des services OTT qui permettent d'effectuer des appels vers le service téléphonique accessible au public - PATS²³ - (p. 20). Partant, au vu de ces ambiguïtés, l'ORECE préconise comme solution globale, favorisant l'objectif ultime d'harmonisation, consistant à ce que la définition de SCE soit reconsidérée ou à tout le moins clarifiée par les législateurs européens dans le cadre de la refonte du régime réglementaire européen relatif aux communications électroniques (p. 37).

¹⁹ Ces éléments (dans la phrase précédente) sont : « votre réseau local, votre pare-feu, votre fournisseur d'accès à Internet, le réseau public d'Internet, le réseau téléphonique public commuté et votre alimentation électrique ».

²⁰ C.J.U.E., 7 décembre 2010, Peter Pammer contre Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG et Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller, C-585/08 et C-144/09, Rec. C.J.U.E. 2010 I-12527.

²¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), J.O. L 177, p. 6.

²² Body of European Regulators for Electronic Communications (BEREC), *Report on OTT services*, January 2016, BoR (16) 35.

²³ Publicly Available Telephone Services.

Par souci d'harmonisation, Skype encourage l'IBPT, entre autres, à ne pas adopter sa décision à son encontre. Une solution plus efficace pour la Belgique serait de collaborer avec les autres Etats membres à la refonte et à la clarification de l'actuel régime réglementaire européen applicable aux communications électronique. Skype serait ainsi traitée de la même manière que ses concurrents. Cette approche devrait être privilégiée par rapport à celle consistant à se focaliser uniquement sur Skype, en excluant ses concurrents.

4.3. Analyse de l'IBPT

9. L'analyse des arguments de Skype par l'IBPT suit ci-après. A chacun des éléments cités au point 4.2, l'IBPT répond de la manière suivante²⁴.

9. 1. Contrairement à ce que Skype affirme, l'IBPT lui a bien indiqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait accepter son argumentation. L'IBPT a ainsi expliqué dans un courrier du 14 août 2013 les raisons pour lesquelles Skype était tenue d'introduire une notification comme opérateur auprès de l'IBPT. L'IBPT a par ailleurs mentionné dans ce courrier, ainsi que dans les courriers du 5 février 2014 et du 28 juillet 2014, la possibilité de débiter une procédure d'infraction.

9. 2. Skype n'assume peut-être pas elle-même la transmission de signaux, mais elle revend un service qui le fait bel et bien, ce qui implique qu'elle propose aussi le service et est donc également soumise à une obligation de notification.

Si le plan de numérotation est utilisé, il est établi qu'il s'agit d'une transmission de signaux comme l'indique la définition du SCE, étant donné que cela est propre au service téléphonique classique qui est sans aucun doute un SCE. Le fait que le document de travail de la Commission ne se prononce pas sur un service donnant uniquement accès à des numéros, ne signifie pas que ce service ne pourrait pas constituer un SCE selon la définition du cadre réglementaire européen et belge.

9. 3. C'est l'utilisation de numéros d'un plan de numérotation qui détermine l'existence d'un SCE, mais pas nécessairement du plan de numérotation belge comme indiqué au point 2.2.1 de la lettre de griefs. En tout cas, il est possible en utilisant le service de Skype d'effectuer des appels vers des numéros du plan de numérotation belge, comme Skype l'a déclaré elle-même dans son courrier du 13 décembre 2013 (voir le point 4.1 ci-dessus).

9. 4. Le prestataire ne doit pas disposer de son propre réseau pour devoir faire une notification. La revente en son nom propre et pour son propre compte du service revient à proposer soi-même le service. Même si la « revente » figure de manière plus explicite dans la loi belge que dans les directives européennes, l'intention du législateur a dans les deux cas été la même. La loi belge apporte simplement un éclaircissement. Dans l'exposé des motifs de l'article 9 de la LCE, il est indiqué ce qui suit : « *La transposition de la directive autorisation met fin au système soumettant l'exécution d'une activité de télécommunications à une autorisation ou à une déclaration. Désormais, pour pouvoir démarrer son activité spécifique, une entreprise n'a plus qu'à faire une notification relativement sommaire à l'Institut. Les personnes qui revendent (resellers) en leur propre nom et pour leur propre compte doivent donc aussi soumettre une notification.* ». Skype propose donc le service même si ce sont des tiers qui assurent la transmission des signaux. Il s'agit dès lors effectivement de l'offre d'un SCE.

²⁴ Pour plus de facilité, il est répondu aux arguments de Skype dans le même ordre que celui dans lequel ils sont présentés ci-dessus. Les numéros des points qui suivent correspondent donc aux numéros des points de l'argumentation de Skype.

9. 5. Dans la lettre de griefs de l'IBPT, il est indiqué que le VoIP d'ordinateur à ordinateur ne constitue pas un SCE. Ce service de Skype n'est pas visé par l'IBPT. SkypeOut est un autre service pour lequel il y a justement une fonction de transport.

9. 6. Ce n'est pas parce que Skype limite, dans ses conditions générales contractuelles, sa responsabilité pour certains manquements dans le service qu'elle ne serait pas en soi responsable de la garantie du service auquel les utilisateurs finals se sont abonnés. C'est bel et bien Skype qui propose le service à l'utilisateur final (voir également à ce sujet le point 2.2.2 ci-dessus), comme en attestent les « Conditions » pour le service publiées sur son site Internet²⁵, notamment le point 10 :

« 10. Entité Signataire et Droit Applicable.

a. Pour les Services Skype. Pour l'utilisation de logiciels et de Services grand public gratuits Skype, vous passez un contrat avec, et toutes les références à « Microsoft » dans les présentes Conditions désignent, Skype Software S.à.r.l, 23 – 29 Rives de Clausen, L-2165 Luxembourg. Pour l'utilisation de Services grand public Skype payants, vous passez un contrat avec, et toutes les références à « Microsoft » dans les présentes Conditions désignent, Skype Communications S.à.r.l, 23 – 29 Rives de Clausen, L-2165 Luxembourg. ».

Les points 11 et 12 des conditions générales ne font pas non plus apparaître de limitation générale de la responsabilité. Certains produits de Skype sont même exclus de la fourniture du service « avec toutes ses imperfections » (souligné par l'IBPT) :

*« 11. **Garanties.** Si vous êtes un consommateur, vous bénéficiez de certains droits en vertu de la législation. Ces droits englobent une obligation pour Microsoft de fournir les Services en faisant preuve d'une diligence raisonnable. Rien dans les présentes conditions ne vise à limiter ou exclure notre responsabilité en cas de manquement de Microsoft à ces conditions. EXCEPTÉ SI NOUS AVONS CACHÉ DES DÉFAUTS DE MAUVAISE FOI OU SI DES DÉFAUTS ONT RENDU IMPOSSIBLE L'UTILISATION DES SERVICES, ET EXCEPTÉ POUR LES PRODUITS SKYPE PAYANTS, NOUS FOURNISSONS LE SERVICE « EN L'ÉTAT », « AVEC TOUTES SES IMPERFECTIONS » ET « TEL QUE DISPONIBLE ». NOUS NE GARANTISSONS PAS L'EXACTITUDE NI L'OPPORTUNITÉ DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DES SERVICES. VOUS RECONNAISSEZ ET ACCEPTEZ QUE LES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATION NE SONT PAS EXEMPTS DE DÉFAUTS ET QU'ILS SONT SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES INTERRUPTIONS DE SERVICES. NOUS NE POUVONS PAS GARANTIR QUE LES SERVICES FONCTIONNERONT DE MANIÈRE ININTERROMPUE, RÉGULIÈRE, SÉCURISÉE OU EXEMPT D'ERREURS. NOUS, NOS AFFILIÉS, NOS REVENDEURS, NOS DISTRIBUTEURS ET NOS FOURNISSEURS NE FOURNISSONS AUCUNE GARANTIE OU CONDITION CONTRACTUELLE. VOUS DISPOSEZ DE TOUTES LES GARANTIES OBLIGATOIRES PRÉVUES PAR LA LOI, MAIS NOUS N'EN ACCORDONS AUCUNE AUTRE. NOUS EXCLUONS TOUTE GARANTIE OU CONDITION OBLIGATOIRE IMPLICITE DE QUALITÉ, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE DÉFAUT DE FABRICATION ET D'ABSENCE DE VIOLATION DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.*

12. Limitation de responsabilité.

a. Microsoft ne peut être tenu pour responsable de Votre Contenu, matériel ou autre matériel tiers, notamment des liens vers des activités et des sites web tiers fournis par les utilisateurs. Ce contenu et ces activités ne sont pas attribuables à Microsoft et ne représentent en aucun cas l'opinion de Microsoft.

²⁵ <https://www.microsoft.com/fr-be/servicesagreement/>

b. Microsoft ne peut être tenu pour responsable que si des obligations matérielles du Contrat ont été enfreintes.

c. Microsoft, ses agents d'exécution et/ou ses représentants légaux ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage accessoire, y compris des pertes financières, telles que la perte de bénéfices, sauf si Microsoft, ses agents d'exécution et/ou ses représentants légaux ont au moins commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.

d. Toute responsabilité légale sans faute de Microsoft, y compris et sans limitation, la responsabilité telle qu'exposée dans la loi sur la responsabilité du produit et la responsabilité légale pour violation de garantie, doit demeurer non affectée par la limitation de responsabilité. Il en va de même pour la responsabilité de Microsoft, de ses agents d'exécution et/ou de ses représentants légaux en cas de fraude ou de négligence ayant entraîné des préjudices corporels ou la mort.

e. Microsoft ne peut être tenu pour responsable de tout retard ou manquement à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu des présentes Conditions dû à des circonstances indépendantes de la volonté de Microsoft (comme les conflits sociaux, les catastrophes naturelles, les guerres ou actes terroristes, les actes de malveillance, les accidents, ou le respect de toute réglementation applicable ou décision gouvernementale). Microsoft s'efforcera de réduire les impacts de tout événement de ce type et de remplir les obligations qui ne sont pas affectées. »

9. 7. Le fait que l'arrêt de la CJUE n° C-475/12 soit postérieur au début de l'infraction n'empêche pas l'IBPT d'en tenir compte dans le cadre de l'appréciation de l'infraction. Cet arrêt conforte d'ailleurs la position de l'IBPT, mais ne constitue certainement pas la base légale applicable à l'infraction constatée. En outre, Skype a encore eu la possibilité après l'arrêt de communiquer sa position étant donné que le projet de la présente décision a été envoyé à Skype le 1^{er} février 2016, suite à quoi Skype a été invitée à faire connaître sa position.

9. 8. L'arrêt rendu par la CJUE dans les affaires jointes n° C-585/08 et C-144/09 indique au point 95, 2) ce qui suit : « Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme «dirigeant» son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux.

Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir (...) l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant (...). Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices.

En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi. » (l'IBPT souligne).

Skype propose un service qui dépasse la seule utilisation d'un site Internet. Il s'agit d'un SCE que l'on peut utiliser en Belgique. L'arrêt de la CJUE précité porte sur la présentation des activités d'un entrepreneur sur son site Internet. Skype ne se limite pas à présenter ses activités, mais les propose effectivement pour qu'elles soient utilisées en Belgique. Il ne s'agit donc pas ici de savoir si une activité est « dirigée » vers un certain État membre, étant donné qu'elle y a lieu. En outre, l'activité de Skype serait, en application de l'arrêt, également dirigée vers la Belgique, compte tenu du fait qu'elle est également proposée en néerlandais (donc dans une autre langue que celle du pays dans lequel Skype est établie). Ceci n'est nullement réfuté par la CJUE comme le prétend Skype. La citation de la CJUE invoquée par Skype à ce sujet constitue en fait le **point de vue du Conseil et de la Commission**, qui est toutefois **réfuté par la CJUE** dans les phrases subséquentes. C'est ce qui ressort de l'ensemble du point 84 dont est extraite la citation suivante :

« 84. En ce qui concerne la langue ou la monnaie utilisée, la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, mentionnée au point 11 du présent arrêt et reprise au vingt-quatrième considérant du règlement n° 593/2008, énonce que celles-ci ne constituent pas des éléments pertinents aux fins d'apprécier si une activité est dirigée vers un ou plusieurs autres États membres. Il en va ainsi, en effet, lorsqu'elles correspondent aux langues habituellement utilisées dans l'État membre à partir duquel le commerçant exerce son activité et à la monnaie de cet État membre. Si, en revanche, le site Internet permet aux consommateurs d'utiliser une autre langue ou une autre monnaie que celles-ci, la langue et/ou la monnaie peuvent être prises en considération et constituer un indice permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers d'autres États membres. » (souligné par l'IBPT).

La remarque de Skype selon laquelle la langue néerlandaise utilisée sur son site Internet n'est pas du « flamand » classique, ne convainc pas l'IBPT que l'offre de Skype s'adresserait uniquement au marché néerlandais et pas également au marché belge. Il est évident que le néerlandais, même s'il ne s'agit pas du « flamand » classique, est également compris en Belgique.

9. 9. Étant donné que Skype a toujours mis l'accent dans sa correspondance sur le fait de ne fournir qu'un logiciel, l'IBPT a en effet considéré cela comme la conception d'un service de contenu par Skype. L'IBPT note que Skype voit son service comme un service de la société de l'information, tel que visé dans l'exception de l'article 2, 5°, b) de la LCE. L'IBPT estime cependant que le service proposé par Skype ne relève quoi qu'il en soit d'aucun des motifs d'exclusion prévus par la définition et constitue donc effectivement un SCE.

9. 10. En ce qui concerne les services OTT qui offrent la possibilité de passer des appels vers les services téléphoniques accessibles au public (PATS), le rapport de l'ORECE ne donne absolument pas l'image d'une grande division des États membres à ce sujet, comme Skype veut le laisser entendre. Il semble au contraire qu'il y ait un large consensus entre les États membres sur le fait que de tels services doivent être considérés comme un SCE, comme indiqué au point 4.2.1, alinéa 2, du rapport : « *most NRAs have the view that OTT voice services with the possibility to make outgoing calls to PATS are an ECS.* » (Traduction libre : « *la plupart des ARN considèrent les services vocaux OTT offrant la possibilité d'effectuer des appels sortants vers un PATS (service téléphonique accessible au public) comme un SCE.* »). C'est également ce qui ressort des conclusions (p. 37) : « *The general interpretation of NRAs is that some of OTT services qualify as ECS, for example OTT voice services that have the possibility to make outgoing and/or incoming calls to the PATS.* » (Traduction libre : « *L'interprétation générale des ARN est que certains services OTT peuvent être considérés comme un SCE, par exemple les services vocaux OTT qui ont la possibilité d'effectuer des appels sortants vers et/ou de recevoir des appels entrants depuis un PATS.* »).

10. La qualification d'un service tel que SkypeOut comme un SCE est donc conforme à la définition actuelle d'un SCE. L'IBPT juge opportun d'établir ce fait dès à présent.

4.4. Décision concernant le respect de l'article 9, §1er, de la LCE

11. L'IBPT maintient le grief communiqué par courrier du 23 décembre 2014 à Skype et estime, vu le refus de procéder à la notification prévue à l'article 9, § 1^{er}, de la LCE, que Skype ne respecte pas l'article 9, § 1^{er} de la LCE.

5. Motivation de l'IBPT qui fonde l'imposition de l'amende et détermination de son montant

5.1. Motivation relative à l'imposition d'une amende

12. L'infraction commise par Skype porte une atteinte grave aux différents objectifs poursuivis par la loi, car l'absence de notification à l'IBPT comme opérateur entraîne un non-respect potentiel de la LCE et de ses différents arrêtés d'exécution. La formalité de notification en tant qu'opérateur étant relativement simple, c'est en réalité à l'ensemble de la LCE que Skype entend échapper (à ce sujet, voir plus loin le point « Gravité de l'infraction »). Étant donné l'importance de l'obligation de notification autour de laquelle la législation s'articule, l'IBPT considère qu'il est nécessaire d'imposer une amende administrative.

5.2. Montant envisagé de l'amende administrative communiqué à Skype

13. Sur la base du raisonnement repris au point 3.2 de la lettre de griefs de l'IBPT du 23 décembre 2014, l'IBPT a fait part à Skype du montant envisagé de l'amende administrative, qui s'élevait à [omission chiffre confidentiel] euros. Comme indiqué au point 3.2.2.A de la lettre de griefs, ce montant se basait sur une estimation réalisée par l'IBPT du chiffre d'affaires de Skype en Belgique, étant donné que Skype avait refusé de fournir à l'IBPT des données relatives à ce chiffre d'affaires :

« Par courrier du 5 février 2014, l'IBPT a prié Skype de communiquer son chiffre d'affaires, visé à l'art. 21, § 5, de la loi-statut. Par courrier du 19 mars 2014, Skype a répondu qu'elle n'offrait pas de services de communications électroniques en Belgique et que le chiffre d'affaires demandé était donc nul. Par courrier du 28 juillet 2014, l'IBPT a demandé à Skype de communiquer ses revenus générés, au cours de l'année 2013, par les clients qui utilisent le service SkypeOut en Belgique ou, si cela n'était pas possible, les revenus des comptes belges de SkypeOut, comme évoqué lors de la réunion du 1er juillet 2014 avec l'IBPT. Le 29 août 2014, Skype a répondu qu'elle ne pouvait pas fournir ces données.

Skype ne communique donc aucun chiffre d'affaires pour la Belgique. Elle offre ses services via Internet et considère cela comme de la vente par Internet non liée à un pays en particulier. En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires pour la Belgique, l'IBPT peut, conformément à l'art. 21, § 5, troisième alinéa, de la loi-statut, déterminer un chiffre d'affaires sur la base des données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne morale équivalente. Il n'y a pas, en Belgique, de fournisseur de VoIP aussi connu du grand public que Skype. C'est pourquoi l'IBPT détermine un chiffre d'affaires sur la base des données obtenues de tiers. »

14. L'estimation de l'IBPT dans la lettre de griefs du chiffre d'affaires de Skype se basait sur le chiffre d'affaires communiqué dans les comptes annuels déposés par Skype auprès du « Registre de Commerce et des Sociétés » luxembourgeois en combinaison avec une estimation des utilisateurs en Belgique effectuée sur base des données disponibles sur Internet.

15. Après la transmission par l'administration de la TVA de données plus détaillées concernant le chiffre d'affaires de Skype, une amende administrative d'un montant de 223 454 euros est

prévue dans la présente décision²⁶. Ce montant a été calculé sur base du raisonnement décrit au point 5.3.

5.2.1. Position de Skype concernant l'imposition d'une amende administrative et le montant envisagé pour celle-ci

16. Dans ses observations écrites relatives à la lettre de griefs, Skype a indiqué que l'estimation du chiffre d'affaires pour la Belgique réalisée par l'IBPT n'était pas défendable. L'amende proposée dans le projet de décision sur la base du chiffre d'affaires obtenu de l'administration TVA est également contestée par Skype. Skype estime que l'IBPT ne doit pas imposer d'amende étant donné que ce serait prématuré dans ce cas-ci. L'IBPT pourrait en effet se contenter de donner l'ordre de mettre fin à l'infraction présumée.

17. Skype estime qu'aucune mesure n'est nécessaire à son encontre étant donné qu'elle ne fournit pas de SCE. L'imposition à tort de règles à une entreprise innovante telle que Skype pourrait engendrer une fragmentation inutile de l'offre globale de Skype. Cela pourrait constituer une mesure « anticonsumériste » (alors qu'il n'y a aucune plainte des consommateurs) et freinant l'innovation, ce qui n'est dans l'intérêt de personne.

18. Dans tous les cas, la durée de l'infraction indiquée est trop longue. Aux mois de mai-juin 2014, une consultation publique a été organisée par l'IBPT concernant un projet de communication relative à l'obligation de notification. Étant donné qu'à l'époque de la lettre de griefs la procédure relative à ce projet de communication était encore en cours, Skype ne pouvait pas encore être considérée comme étant en infraction. En outre, la CE a commandé une étude en 2015 sur le statut réglementaire des produits sur Internet²⁷, dont les résultats devraient être dévoilés encore cette année.

19. Dans le cadre de la consultation publique tenue au sujet de la révision du régime réglementaire des communications électroniques du 11 septembre 2015 au 7 décembre 2015²⁸, la question est posée de savoir si ce cadre doit être revu vis-à-vis des OTT. Il ressort également du rapport de l'ORECE sur les services OTT que le cadre réglementaire est toujours incertain (voir point 4.2, 10 ci-dessus). Un débat est dès lors toujours en cours et il serait irresponsable de la part de l'IBPT de prendre une décision unilatérale sur le statut de Skype.

20. L'injonction de notification d'août 2013 ne peut pas valoir comme le début de l'infraction étant donné qu'elle se base sur une interprétation erronée de la loi et ne répond pas aux arguments de Skype. Seule la nécessité d'une discussion ressort de cette injonction.

21. Dans la lettre de griefs et le projet de décision, la circonstance aggravante de mauvaise collaboration a été prise en compte en ce qui concerne le montant envisagé de l'amende administrative²⁹. Skype estime que cette circonstance aggravante n'est pas fondée. Skype n'a pas de bureaux en Belgique et n'est pas soumise à l'autorité de l'IBPT. Toutefois, elle a fourni des informations qu'elle n'était pas légalement tenue de fournir et a rencontré l'IBPT. Plus précisément Skype souligne à ce sujet les points suivants :

21. 1. Dans sa lettre du 5 février 2014, l'IBPT demandait une réponse dans le courant du mois suivant. Sa réponse du 19 mars était donc fournie dans les temps.

²⁶ Pour rappel, le projet de la présente décision a été soumis à Skype en date du 1^{er} février 2016.

²⁷ Study on future trends and business models in communications services and their regulatory impact (OTT study), SMART 2013/0019.

²⁸ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/public-consultation-evaluation-and-review-regulatory-framework-electronic-communications>.

²⁹ Celle-ci a été décrite comme reprise ici au point 5.3.3.A (voir plus loin).

21. 2. Le fait qu'il ait fallu des mois pour convenir d'une date pour une réunion n'est pas entièrement imputable à Skype mais aussi à l'IBPT. En outre, Skype a fait l'objet d'une restructuration et la personne de contact pour l'IBPT a été remplacée.

21. 3. La demande par e-mail du 3 juillet 2014 de pouvoir obtenir le schéma présenté par Skype lors de la réunion du 1^{er} juillet n'indiquait pas de date butoir. Cette demande a été envoyée pendant un jour férié aux États-Unis et il y a été répondu après le week-end de congé prolongé. Skype a proposé une téléconférence, ce qui témoigne de sa bonne collaboration. La demande de recevoir le schéma était inhabituelle parce que celui-ci avait été explicité lors de la réunion. Étant donné qu'il s'agissait d'une divulgation par écrit d'informations confidentielles et sensibles, l'obtention de l'accord au sein de Skype a pris un certain temps.

21. 4. Il ressort de ce qui précède que Skype a particulièrement bien collaboré avec l'IBPT, de sorte que cela devrait constituer une circonstance atténuante.

22. En prenant en compte *[omission chiffre confidentiel]*% du chiffre d'affaires et *[omission chiffre confidentiel]*% d'augmentation dans le calcul de l'amende en raison de la prétendue gravité de l'infraction dans le projet de décision, le même élément est pris en considération à deux reprises. Or l'article 21, § 5, de la loi-statut ne permet pas d'augmenter l'amende pour une quelconque raison.

5.2.2. Réaction de l'IBPT au point de vue de Skype concernant l'imposition d'une amende administrative et le montant envisagé de celle-ci

23. En ce qui concerne l'opportunité de l'imposition d'une amende administrative, ceci fait l'objet de développements au point 5.1 ci-dessus. Skype propose un service qui est également un SCE, il est donc dans l'intérêt d'une concurrence loyale que Skype respecte les règles qui y sont liées.

24. Le projet de communication relatif aux obligations de notification a été soumis au public par l'IBPT afin de pouvoir éventuellement le compléter ou l'améliorer. Cela ne signifie pas qu'une série de principes n'y étaient pas déjà fixés avant la consultation. La communication publiée entre-temps vise à préciser la loi et ne signifie pas que l'IBPT n'avait pas de position avant cela. La fixation du début de l'infraction par Skype n'a donc aucun rapport avec la publication ou non de ce texte. Le fait qu'un débat était encore en cours d'une manière générale n'empêche pas que certains services aient déjà pu être qualifiés de SCE en application du cadre réglementaire actuel.

25. L'injonction de notification du mois d'août 2013 indique bien sur le plan du contenu les raisons de la nécessité d'une notification. Étant donné que Skype estime encore et toujours qu'il n'y a pas eu d'infraction, il ne peut jamais y avoir eu selon Skype de début d'infraction, mais c'est bien le cas.

26. En ce qui concerne les points repris par Skype concernant la circonstance aggravante de mauvaise collaboration, il faut souligner que ceux-ci ne sont pas de nature à ne plus prendre en compte la circonstance aggravante, pour les raisons suivantes (les différents éléments correspondent à ceux qui sont cités au point 5.2.1 ci-dessus) :

26. 1. La lettre du 5 février 2014 demandait une réponse dans le mois qui suivait sa réception. La lettre a été reçue par Skype le 7 février qui devait donc y répondre dans un délai d'un mois après le 7 février. Skype y a répondu le 19 mars, donc bien au-delà du délai.

26. 2. Il ressort clairement de l'échange d'e-mails qu'entre mi-mars et fin-mai, Skype n'a pas donné suite aux propositions de dates de réunion de l'IBPT. Le fait qu'il y ait eu une

restructuration ou un changement de personnel au sein de Skype ne justifie en rien le manque de collaboration.

26. 3. La réponse de Skype du 10 juillet 2014 à l'e-mail de l'IBPT du 3 juillet demandant d'obtenir le schéma convenu lors de la réunion du 1er juillet indiquait que Skype communiquerait avec plaisir le schéma, sans toutefois communiquer ce dernier. Cet e-mail proposait effectivement une téléconférence, mais ce n'était pas ce qui était demandé. L'IBPT a répondu le 10 juillet en indiquant une nouvelle fois qu'il souhaitait recevoir ce schéma. Le schéma en question n'a finalement été envoyé que le 13 août (après un autre rappel de l'IBPT). Même si l'e-mail n'indiquait pas de date butoir, tout délai raisonnable de réponse était dépassé, ce qui témoigne d'une mauvaise collaboration. Il n'est tout de même pas inhabituel de demander la copie d'une documentation présentée lors d'une réunion. Ceci visait à permettre une bonne compréhension du dossier par l'IBPT. Même si un accord supplémentaire était nécessaire, cela a duré un temps déraisonnable, étant donné que la documentation en elle-même existait déjà depuis la réunion.

Dans sa réaction concernant le projet de la présente décision, Skype a indiqué qu'il n'est pas fait mention de l'aspect de la proposition de téléconférence par Skype. Ce point a toutefois bel et bien été abordé aux points 5.2.1, 3 et 5.2.2, 3 dans la version du projet de décision tel que soumise à Skype (voir le texte actuel se rapportant à ces points étant donné que ces derniers ont été repris tels quels dans la décision définitive).

26. 4. Les circonstances mentionnées par Skype ne peuvent pas être acceptées pour excuser la laborieuse collaboration, encore moins pour prouver la bonne collaboration.

[omission chiffre confidentiel]% du chiffre d'affaires est pris en compte en raison de la gravité de l'infraction en soi ; les *[omission chiffre confidentiel]*% d'augmentation sont pris en compte en raison des circonstances aggravantes qui caractérisent l'infraction, ce qui n'est pas la même chose. Bien que ce ne soit pas stipulé explicitement dans la loi-statut, le fait de porter en compte des circonstances atténuantes et aggravantes dans le cadre de l'imposition d'une amende atteste d'une volonté d'agir de façon méticuleuse et nuancée.

5.3. Calcul de l'amende administrative

5.3.1. Généralités

27. L'IBPT estime qu'il est approprié et proportionnel de prendre comme point de départ pour la détermination d'une amende administrative un montant de base, qui soit fonction de la durée et de la gravité de l'infraction. Il est par conséquent approprié et proportionnel d'adapter ce montant en fonction des comportements concrets du contrevenant dans le dossier, en tenant compte des facteurs susceptibles d'augmenter ou de diminuer le montant de l'amende. À travers cet exercice, il convient de voir si le montant de l'amende doit être adapté pour créer des incitants susceptibles de discipliner ou de décourager la conduite du contrevenant ou, le cas échéant, celle d'autres contrevenants qui pourraient suivre la même voie. Finalement, l'IBPT vérifie que le montant ne dépasse pas le montant maximal prévu par la loi.

5.3.2. Détermination du montant de base

28. Pour fixer le montant de base de l'amende administrative, l'IBPT tient compte des éléments ci-dessous :

A. Chiffre d'affaires sur le marché concerné

29. Dans son courrier du 29 août 2014, Skype a indiqué ce qui suit : « *Skype currently is working on a reliable method to define Skype revenues by EU member state in order to comply with upcoming changes to VAT reporting and payment resulting from the 2008 VAT Package. We expect to have such a mechanism in place by January 2015.* » (Traduction libre: « *Skype élabore actuellement une méthode fiable de définition des recettes de Skype par état membre de l'UE afin de se conformer aux prochains changements au niveau de la déclaration et du paiement de la TVA résultant du Paquet TVA 2008. Nous nous attendons à ce que ce mécanisme soit en place d'ici janvier 2015.* »). Lors de la séance d'audition du 12 février 2015, l'IBPT a demandé à Skype si, sur cette base, elle pouvait entre-temps communiquer son chiffre d'affaires pour la Belgique. Skype a indiqué qu'elle allait examiner ce point. Par courrier du 26 février 2015, Skype a fait savoir ce qui suit : « *au vu du caractère extrêmement sensible des informations relatives aux revenus et aux utilisateurs, mais également parce que l'IBPT n'a, à ce jour, pas établi son autorité sur Skype lui permettant de légalement requérir que Skype divulgue de telles informations, Skype n'est pas disposé à révéler à l'IBPT les revenus de SkypeOut générés par les utilisateurs belges, ni le nombre des comptes Skype belges. Le chiffre d'affaires de Skype est en toute hypothèse non pertinent pour la détermination de son statut réglementaire.* ».

30. Skype a donc encore refusé de communiquer son chiffre d'affaires. Le 1er janvier 2015, la nouvelle législation en matière de TVA à laquelle Skype faisait référence est entrée en vigueur. Celle-ci stipule entre autres que pour les services de télécommunications, la déclaration relative à la TVA ne doit plus se faire pour le pays de l'établissement du prestataire de service mais bien pour tous les pays où les acheteurs du service sont établis (voir le site Internet du SPF Finances³⁰). Une répartition par pays est donc nécessaire de sorte que Skype doit depuis le 1^{er} janvier 2015 communiquer son chiffre d'affaires pour la Belgique à l'administration de la TVA. C'est la raison pour laquelle l'IBPT s'est adressé à l'administration fiscale en mars 2015 afin d'obtenir, dès qu'il serait disponible, le chiffre d'affaires réalisé par Skype en Belgique pendant le premier trimestre de l'année 2015. Finalement, l'IBPT a reçu en décembre 2015 l'indication du chiffre d'affaires réalisé par Skype en Belgique pendant les 10 premiers mois de l'année 2015. Celui-ci se présente comme suit :

Janvier : € [omission chiffre confidentiel]
Février : € [omission chiffre confidentiel]
Mars : € [omission chiffre confidentiel]
Avril : € [omission chiffre confidentiel]
Mai : € [omission chiffre confidentiel]
Juin : € [omission chiffre confidentiel]
Juillet : € [omission chiffre confidentiel]
Août : € [omission chiffre confidentiel]
Septembre : € [omission chiffre confidentiel]
Octobre : € [omission chiffre confidentiel]
Total : € [omission chiffre confidentiel]

31. L'article 21, § 5, 2^o précité de la loi-statut parle d'un chiffre d'affaires du contrevenant réalisé « *au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques* ». Étant donné que les chiffres pour l'exercice complet ne faisaient pas partie de l'information que l'IBPT a reçue de l'administration fiscale, l'on peut utiliser la moyenne des mois reçus pour les deux mois manquants. Cette moyenne est de [omission chiffre confidentiel]. Si l'on ajoute cela deux fois au total déjà connu de [omission chiffre confidentiel] l'on obtient [omission chiffre confidentiel] **comme chiffre d'affaires annuel**. Dès lors que, grâce à la

³⁰ <http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/intracomunautaire/services-electroniques-services-de-telecommunications-et-services-de-radiodiffusion-et-de-television#q3>

nouvelle législation en matière de TVA depuis 2015, des données supplémentaires sont disponibles, l'IBPT prend en considération ce chiffre d'affaires pour le calcul de l'amende administrative pour Skype.

B. Durée de l'infraction

32. Par courrier du 14 août 2013, l'IBPT a justifié en détail la raison pour laquelle Skype devait faire une notification et a déclaré qu'il lancerait une procédure d'infraction en l'absence de celle-ci. Skype a disposé d'un délai d'un mois après réception du courrier pour procéder à une notification. L'infraction n'a à ce jour pas cessé. L'IBPT fixe la durée de l'infraction à deux ans et demi (depuis le 1^{er} octobre 2013), étant entendu qu'il n'a pas encore été mis fin à l'infraction à l'heure actuelle.

C. Gravité de l'infraction

33. La gravité de l'infraction peut être évaluée compte tenu de la façon dont elle influe sur la réalisation des objectifs principaux visés par le cadre réglementaire comme la promotion de la concurrence et la protection des intérêts des utilisateurs.

34. L'infraction commise par Skype porte une atteinte grave aux différents objectifs poursuivis par la loi, car l'absence de notification à l'IBPT comme opérateur entraîne un non-respect potentiel de la LCE et de ses différents arrêtés d'exécution. La formalité de notification en tant qu'opérateur étant relativement simple, c'est en réalité à l'ensemble de la LCE que Skype entend échapper.

35. En ne faisant pas de notification et en ne reconnaissant pas qu'elle fournit un service de communications électroniques, Skype se soustrait aux règles de la LCE et de ses arrêtés d'exécution. Ceci entraîne une concurrence déloyale avec les entreprises qui offrent aussi un SCE, et qui ont bel et bien soumis une notification et qui respectent la LCE et ses arrêtés d'exécution.

36. L'infraction commise par Skype porte également atteinte aux intérêts des consommateurs, en se soustrayant à l'application des dispositions suivantes (qui sont reprises à titre d'exemples) :

- les règles en matière de sécurité des réseaux imposées aux entreprises fournissant des services publics de communications électroniques aux articles 113 et suivants de la LCE, notamment en ce qui concerne la notification de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services (article 114/1, § 2, de la LCE) ;
- les règles en matière de protection des données à caractère personnel et de notification des fuites de données (article 114, § 2, et 114/1, §§ 3 et 4, de la LCE) ;
- les règles concernant les informations que doit contenir le contrat entre un opérateur et un abonné, une tarification claire, les éventuels plans tarifaires alternatifs plus favorables, le changement d'opérateur, la résiliation du contrat et la maîtrise des coûts (art. 108 et suivants de la LCE) ;

- les règles concernant l'accès aux services d'urgence : conformément à l'article 107, § 1er/1, alinéa 5, de la LCE, les entreprises qui fournissent aux utilisateurs finals un service de communications électroniques permettant d'effectuer des appels nationaux vers un ou plusieurs numéros issus du plan national de numérotation téléphonique doivent fournir l'accès aux services d'urgence. Il est porté préjudice aux intérêts des utilisateurs puisque l'utilisation du service de Skype ne leur donne pas accès aux services d'urgence. C'est ce que déclare Skype elle-même sur la page d'accueil de son site Internet : « *Pas d'appels d'urgence avec Skype - Skype ne remplace pas votre téléphone et ne peut être utilisé pour appeler les services d'urgence.* ».

37. L'infraction commise par Skype porte également atteinte au bon fonctionnement des autorités publiques, ainsi qu'illustré par les exemples suivants :

- en ne se déclarant pas comme opérateur, Skype peut à tort estimer qu'il n'est pas tenu d'identifier les utilisateurs finals de ses services (voir article 127 de la LCE) ;
- en ne se déclarant pas comme opérateur, Skype peut à tort estimer qu'il ne doit pas conserver des données conformément à l'article 126 de la LCE ;
- Skype n'a, à ce jour, pas communiqué à l'IBPT les coordonnées de sa Cellule coordination Justice (art. 2, § 5, de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques*) ;
- pas de redevances payées à l'IBPT.

38. Compte tenu des éléments précités, il s'agit ici d'une infraction grave. C'est pourquoi l'IBPT estime qu'il est proportionnel de retenir un pourcentage de [omission chiffre confidentiel]% du chiffre d'affaires pour ce qui est de la gravité de l'infraction.

D. Conclusion

39. L'IBPT prend en considération un montant de base de [omission chiffre confidentiel] euros ([omission chiffre confidentiel]% x [omission chiffre confidentiel] euros x 2,5 ans).

5.3.3. Facteurs susceptibles de faire augmenter et diminuer le montant de l'amende

A. Circonstances aggravantes

Infraction délibérée

40. Comme indiqué au point 2.1, l'IBPT a expressément demandé à Skype d'introduire une notification. L'infraction n'est donc pas commise par erreur, mais en pleine connaissance de cause.

Poursuite de l'infraction

41. Skype refuse de mettre fin à l'infraction, bien que l'IBPT lui ait expressément demandé d'introduire une notification.

Mauvaise collaboration de Skype

42. La communication avec Skype est difficile car Skype ne répond pas dans le délai imparti ou dans un délai raisonnable. Ainsi, si dans son courrier du 5 février 2014, reçu par Skype le 7 février, l'IBPT demandait une réponse dans le mois suivant la réception du courrier, Skype n'a répondu que le 19 mars.

43. Lors de la réunion du 12 mars 2014, il a été convenu que Skype donnerait à l'IBPT une explication technique de son service avant la fin du mois d'avril. Finalement, cette réunion n'a pu avoir lieu que le 1er juillet étant donné le temps mis par Skype pour communiquer sa disponibilité. Par exemple, un e-mail de l'IBPT daté du 25 mars 2014 et contenant quelques propositions de dates de réunion n'a reçu de réponse de la part de Skype que le 22 avril et ce, sans aucune information sur la disponibilité de Skype aux dates proposées, annonçant uniquement qu'une autre personne gèrerait le dossier. Le 13 mai, le nouveau gestionnaire de dossier avait déjà envoyé quelques e-mails, mais n'avait toujours pas répondu quant à la disponibilité de Skype aux dates proposées le 25 mars par l'IBPT. Ce n'est que le 29 mai qu'il a lui-même fait une proposition de date (pour plus d'un mois après les dates proposées par l'IBPT vu qu'entre-temps, celles-ci étaient déjà passées). S'il faut plusieurs mois uniquement pour pouvoir convenir d'une date de réunion, il est clairement question de dépassement d'un délai raisonnable, et ce même si Skype n'est pas établie en Belgique.

44. Après que la réunion a enfin pu avoir lieu le 1er juillet, l'IBPT a demandé à Skype, dans un e-mail du 3 juillet 2014, de lui faire parvenir les esquisses d'explication technique montrées lors de la réunion. Skype n'a envoyé cette explication que le 13 août 2014 (suite à un rappel de l'IBPT).

45. De plus, le fait que Skype ait refusé plusieurs fois de communiquer son chiffre d'affaires pour la Belgique à l'IBPT témoigne d'une mauvaise collaboration. De ce fait, l'IBPT a dû obtenir ces données d'une autre manière, ce qui a pris beaucoup de temps.

B. Circonstances atténuantes

46. Il n'y a, dans le cas présent, pas de circonstances atténuantes.

C. Conclusion

47. Sur la base des différentes circonstances aggravantes, l'IBPT décide de majorer le montant de base de *[omission chiffre confidentiel]*%. En effet, la poursuite d'une infraction constitue une circonstance aggravante très lourde. L'IBPT fixe ainsi un montant final de *[omission chiffre confidentiel]* euros (*[omission chiffre confidentiel]*+ *[omission chiffre confidentiel]*).

5.3.4. Nécessité de donner à l'amende un caractère dissuasif

48. L'une des fonctions de l'amende consiste à inciter le contrevenant à mettre fin à l'infraction et à dissuader d'autres personnes d'adopter un comportement similaire. Dans ce cas-ci, la nécessité de donner à l'amende un caractère dissuasif est grande étant donné que l'infraction perdure toujours et qu'il faut encourager les autres entreprises à faire une notification si la loi l'exige puisque cela a des conséquences importantes au niveau des règles à respecter telles qu'indiquées au point 5.3.2 C.

49. L'IBPT estime que le montant de *[omission chiffre confidentiel]* euros a un caractère dissuasif.

5.3.5. *[omission passage confidentiel]*

50. *[omission passage confidentiel]*.

51. *[omission passage confidentiel]*.

6. Décision

52. Vu l'article 9, § 1^{er}, de la LCE et l'article 21 de la loi-statut, après avoir dûment entendu Skype par écrit et oralement, l'IBPT :

- constate le non-respect par Skype de l'article 9, § 1^{er}, de la LCE pour avoir fourni un service de communications électroniques sans l'avoir notifié à l'IBPT ;
- ordonne à Skype de mettre fin à l'infraction dans un délai de 1 mois maximum ;
- impose à Skype une amende de 223 454 euros pour ce qui est de l'infraction à l'article 9, § 1^{er}, de la LCE. L'amende est reversée au Trésor public ;
- ordonne le paiement par Skype de ce montant dans les 60 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte IBAN: BE63 6792 0058 7108 - BIC: PCHQBEBB au nom du SPF Économie – Compte des recettes générales, avec en communication « Amende IBPT à Skype - non-respect de l'article 9, § 1^{er}, de la LCE ».

7. Accord de coopération

53. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

54. Le CSA a indiqué par un courrier du 18 mai 2016 ne pas avoir de commentaires. Il en va de même pour le VRM qui a réagi par un courrier du 23 mai 2016. Enfin, le Medienrat a également informé l'IBPT par deux courriers du 19 et du 23 mai 2016 ne pas avoir de remarques sur le projet de décision. Le courrier du 23 mai du Medienrat comporte toutefois une suggestion de modification textuelle³¹, qui a été prise en compte par l'IBPT.

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

³¹ Le Medienrat propose d'ajouter, dans un souci de clarté, la mention « en raison du service SkypeOut » dans le paragraphe 1^{er} de la présente décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil